

AUTORITE AERONAUTIQUE

CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

Directeur Général

General Director

- 0 0 0 2 5

Décision N° _____ /CCAA/DG du _____ 10 FEV 2006
relatif aux missions et prérogatives des inspecteurs et
contrôleurs de la sécurité aéronautique

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée le 15 janvier 1960
Vu la Loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;
Vu le Décret n° 99/198 du 16 décembre 1999 portant organisation et fonctionnement de
l'Autorité Aéronautique ;
Vu le décret n° 2002/115 du 25 avril 2002 portant nomination du Directeur général et du
Directeur général Adjoint de l'Autorité Aéronautique ;
Vu le décret n° 2003/2028/PM du 04 septembre 2003 portant réglementation des titres,
documents et contrôles relatifs à la sécurité aéronautique ;
Vu les nécessités de service ;

DECIDE,

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1^{er} : La présente décision a pour objet de définir les missions et prérogatives des personnes et organismes chargés des inspections de l'exploitation technique et de la navigabilité des aéronefs et de fixer les conditions de leur désignation ou de leur agrément.

Article 2 : (1) Pour l'application de la présente décision, les termes ci-après ont les acceptations suivantes :

Services compétents : organismes, services et personnes chargés des inspections et des contrôles de l'exploitation technique et de la navigabilité des aéronefs civils et investis de l'autorité pour constater les infractions aux règlements de l'aviation civile camerounaise.

Agent désigné : Personnel de l'Autorité Aéronautique remplissant les conditions d'expertise et/ou d'expérience, désigné pour l'accomplissement d'une ou de plusieurs missions, objet des articles 6, 7, 8 et 9 ci-dessous.

Agent agréé : Personne autre que le personnel de l'Autorité Aéronautique qui remplissant les conditions d'expertise et/ou d'expérience, est agréé pour l'accomplissement d'une ou plusieurs missions, objet des articles 6, 7, 8 et 9 ci-dessous.

(2) Les agents désignés et les agents agréés sont dénommés dans la présente décision "inspecteurs" ou "contrôleurs techniques d'exploitation".

Article 3 : L'Autorité Aérienne peut faire effectuer les vérifications et les surveillances qu'elle juge nécessaires par des organismes, les inspecteurs et les contrôleurs techniques d'exploitation réunissant les conditions d'expertise et d'expérience requises et habilités à cet effet.

CHAPITRE II : MISSIONS DE CONTRÔLE ET D'INSPECTION

Article 4 : (1) Les missions de contrôle et d'inspection que l'Autorité Aérienne exerce pour la mise en œuvre de la sécurité aérienne sont liées à :

- a) la certification et la surveillance continue des aéronefs civils immatriculés au Cameroun ;
- b) la surveillance de la navigabilité et/ou de l'exploitation technique des aéronefs utilisés au Cameroun au titre de l'article 83bis de la Convention de Chicago suscitée ou d'une délégation d'autorité suivant le cas ;
- c) la certification et la surveillance continue des organismes de maintenance assurant l'entretien des aéronefs immatriculés au Cameroun ou exploités au titre de l'article 83bis de la Convention de Chicago suscitée ;
- d) la certification et la surveillance continue des entreprises de transport aérien commercial ;
- e) la certification et la surveillance continue des entreprises de travail aérien ;
- f) l'autorisation d'utilisation des aéronefs en aviation générale ;
- g) la certification et la surveillance continue des centres de formation aérienne ;
- h) la certification et la surveillance continue des personnels aériens et des personnels navigants de cabine ;
- i) le contrôle d'exploitation des aéronefs utilisant les plates formes aéroportuaires camerounaises.

(2) Les tâches liées aux missions de contrôle et d'inspection ci-dessus énumérées peuvent faire l'objet d'une délégation à un organisme suivant une convention signée entre l'Autorité Aérienne et cet organisme. Un cahier de charges est annexé à ladite convention.

Article 5 : (1) Dans le cadre des missions d'inspection et de contrôle, les inspecteurs et contrôleurs doivent avoir, pour l'exercice de leur fonction et sur présentation d'un ordre de mission, accès à bord des aéronefs et aux installations des entreprises détenant ou sollicitant les certificats d'agrément. Ils devront en outre être munis de leur carte de service.

(2) En ce qui concerne les contrôles en vol effectués à l'égard des transporteurs aériens, la liste des contrôleurs et inspecteurs est communiquée aux entreprises soumises à ces contrôles.

CHAPITRE III : MISSIONS ET PREROGATIVES DES INSPECTEURS ET DES CONTROLEURS

Article 6 : (1) Les inspecteurs de la sécurité aéronautique se recrutent parmi les personnels de l'Autorité Aéronautique et les personnels aéronautiques spécialisés dans les domaines de la navigabilité, de la maintenance et de l'exploitation technique des aéronefs.

(2) On distingue deux catégories d'inspecteurs :

- a) les inspecteurs de navigabilité ;
- b) les inspecteurs d'exploitation technique.

(3) Dans chaque catégorie d'inspecteurs, on distingue trois classes d'inspecteur :

- a) les inspecteurs principaux ;
- b) les inspecteurs ;
- c) les inspecteurs stagiaires.

(4) Dans la catégorie des inspecteurs de navigabilité, on distingue :

- a) les inspecteurs de maintenance
- b) les inspecteurs d'ingénierie.

(5) Dans la catégorie d'inspecteurs d'exploitation technique des aéronefs, on distingue :

- a) les inspecteurs en vol ;
- b) les inspecteurs au sol ;
- c) les inspecteurs sécurités cabines ;
- d) les inspecteurs marchandises dangereuses.

(5) Un texte particulier de l'Autorité Aéronautique fixe les attributions de chaque classe, type et catégorie d'inspecteur conformément à la présente décision.

Article 7 : Les inspecteurs de navigabilité ont pour mission :

- a) de participer à la certification de type des aéronefs ;
- b) de participer à la certification individuelle des aéronefs et à la surveillance du maintien de la navigabilité des aéronefs immatriculés au Cameroun ou surveiller dans le cadre du 83bis ou en vertu d'une délégation de responsabilités ;
- c) de participer à la certification et à la surveillance continue - aspect maintenance - des entreprises de transport aérien et des entreprises de travail aérien ;
- d) de participer à la certification et à la surveillance continue des organismes et des unités de maintenance d'aéronefs ;
- e) de participer à la certification des centres de formation et d'approuver les programmes de formation des techniciens de maintenance des aéronefs et des mécaniciens navigants ;
- f) d'approuver les modifications et les réparations à effectuer sur les aéronefs ;

- g) d'approuver les programmes de maintenance des aéronefs ;
- h) d'approuver les listes minimales d'équipements de concert avec les inspecteurs d'exploitation ;
- i) de délivrer les permis de vol d'aéronefs ;
- j) de donner des avis sur les autorisations exceptionnelles à délivrer dans le domaine de la navigabilité.

Article 8 : Les inspecteurs d'exploitation technique ont pour mission :

- a) de participer à la certification et à la surveillance continue - aspect exploitation technique - des entreprises de transport aérien ;
- b) d'approuver les manuels d'exploitation des entreprises de transport aérien ;
- c) d'approuver les manuels d'activités particulières des opérateurs de travail aérien ;
- d) de donner des recommandations sur des autorisations spécifiques (transport des marchandises dangereuses, Cat. II/III, VSM, etc.) ; et
- e) d'effectuer les inspections au sol et en vol des personnels aéronautiques et des personnels navigants de cabine ;
- f) de participer à la certification des centres de formation et d'approuver des programmes de formation des personnels navigants de cabine et des personnels aéronautiques autres que les techniciens de maintenance des aéronefs ;
- g) de délivrer les listes minimales d'équipement de concert avec les inspecteurs de la navigabilité ;
- h) de donner des avis sur les autorisations exceptionnelles à délivrer dans le domaine de l'exploitation technique des aéronefs.

Article 9 : Les contrôleurs techniques d'exploitation ont pour mission d'effectuer le contrôle d'exploitation technique des aéronefs notamment :

- a) les contrôles d'aire de trafic ;
- b) les contrôles de sécurité concernant l'aéronef, les passagers et le fret ;
- c) les vérifications de la sécurité cabine ; et
- d) les contrôles de marchandises dangereuses.

Article 10 : (1) Pour l'accomplissement de leur mission, les inspecteurs et contrôleurs ont les prérogatives suivantes, suivant le cas :

- a) avoir accès aux installations et à tous les documents techniques - navigabilité, maintenance et exploitation technique - de l'exploitant d'aéronef, de l'organisme de maintenance d'aéronef et du centre de formation ;
- b) avoir accès à tous les aéronefs ;
- c) constater les manquements à la réglementation technique applicables et en cas de constatation,
 - (i) saisir les documents, les équipements ou composant d'aéronef ;
 - (ii) clouer au sol tout aéronef qu'il suppose non navigable, non exploitable ou mal immatriculé ;
 - (iii) proposer des sanctions à l'Autorité Aéronautique ;
- d) participer au vol de contrôle prévu par la réglementation.

(2) Lorsqu'un aéronef est retenu au sol pour un manquement à une disposition de sécurité, celui-ci ne peut décoller que si des mesures correctives satisfaisantes ont été apportées à la constatation pour se conformer à la réglementation.

CHAPITRE IV : CONDITIONS DE DESIGNATION ET D'AGREMENT DES INSPECTEURS ET DES CONTROLEURS

Article 11 : (1) Les inspecteurs et les contrôleurs techniques d'exploitation sont désignés par décision de l'Autorité Aéronautique pour une période de trois ans renouvelables. Ils doivent être titulaires des qualifications et posséder l'expérience requise pour l'accomplissement de leurs missions.

(2) Les inspecteurs et les contrôleurs techniques d'exploitation doivent jouir de bonnes conditions de moralité.

(3) Les prétendants à la formation d'inspecteur doivent avoir au moins 05 ans d'expérience dans leur domaine d'activité.

(4) Avant leur désignation comme inspecteurs stagiaires, les prétendants à la fonction d'inspecteurs doivent subir avec succès selon le cas un programme de formation d'inspecteur approuvé par l'Autorité Aéronautique et une formation en facteurs humains.

(5) Avant leur désignation comme inspecteur, les inspecteurs stagiaires doivent subir avec succès sous la supervision d'un inspecteur, une formation en cours d'emploi sur site.

(6) La désignation comme inspecteur peut être annulée sans préavis de l'Autorité Aéronautique dans les cas suivants :

- a) l'agent désigné ou agréé a commis une faute grave dans l'exercice de ses fonctions ;
- b) l'agent désigné ou agréé ne remplit plus les conditions qui ont permis à sa désignation ;
- c) il est démontré que l'agent désigné ou agréé n'a pas suivi avec succès ou n'a pas suivi l'une des formations requises.

Article 12 : (1) Les agents désignés et ou agréés répondant de l'Autorité Aéronautique reçoivent d'elle des lettres d'habilitation qui ressortent l'étendue de leur activités.

(2) Les personnels d'un organisme de surveillance habilité à cet effet par l'Autorité Aéronautique, sont agréés avant la signature de l'habilitation et ne pourraient exercer les missions d'inspection et de contrôle qu'au sein de l'organisme. Ils reçoivent de leur employeur des lettres d'habilitation ressortant l'étendue de leurs missions en conformité avec leurs qualifications et le cahier de charges spécifié à l'article 4 ci-dessus.

Article 13 : (1) Les inspecteurs de navigabilité sont recrutés parmi le personnel titulaire :

- a) d'un diplôme d'ingénieur [Bac + 3 ou plus] (option : maintenance des aéronefs ou construction aéronautique) ou d'un diplôme équivalent ;

- b) d'une licence de technicien de maintenance des aéronefs ou équivalent et jouissant d'une expérience et d'une qualification générale sur les différents types de matériels qu'ils sont appelés à inspecter et des procédures de certification des aéronefs.

(2) Ils doivent avoir une connaissance parfaite des règlements camerounais et procédures y associées relatifs à :

- a) l'immatriculation des aéronefs ;
- b) la navigabilité des aéronefs,
- c) l'exploitation des aéronefs (Chapitre 6, 7 et 8) ;
- d) l'agrément des organismes de maintenance ;
- e) la nuisance des aéronefs ;
- f) la licence de technicien de maintenance.

Article 14 : (1) Les inspecteurs d'exploitation technique sont recrutés parmi les titulaires :

- a) d'un diplôme d'ingénieur [Bac + 3 ou plus] (option : Exploitation technique des aéronefs) ou d'un diplôme équivalent ;
- b) d'une licence de pilote de ligne pour les avions de type ou les hélicoptères de plus de 3180 kg ;
- c) d'une licence de pilote professionnelle pour les avions de classe ou les hélicoptères de moins de 3180 kg utilisés en aviation générale ;
- d) des titulaires de l'attestation de personnel navigant de cabine ;

(2) Le titulaire d'une licence de pilote doit détenir les qualifications d'instructeur et d'examineur, posséder l'expérience de 3000 heures de vol en tant que commandant de bord et avoir exercé au moins 05 ans dans le transport aérien commercial.

(3) Le titulaire de l'attestation de personnel navigant de cabine doit détenir les qualifications d'instructeur et d'examineur, posséder l'expérience de 3000 heures en tant que chef de cabine principal et avoir au moins 10 ans dans le transport aérien commercial

(4) Les inspecteurs d'exploitation doivent avoir selon le cas une connaissance parfaite des règlements camerounais et procédures y associées relatifs :

- a) à l'exploitation technique des aéronefs (avions ou hélicoptères) par les entreprises de transport aérien et en aviation générale ;
- b) à l'homologation des centres de formation ;
- c) à l'homologation des simulateurs de vol ;
- d) aux transports des marchandises dangereuses ;
- e) aux licences des personnels aéronautiques en dehors des techniciens de maintenance ;
- f) aux attestations de personnel navigant de cabine.

Article 15 : (1) Les contrôleurs techniques d'exploitation sont recrutés parmi les agents techniques d'exploitation, les contrôleurs de la circulation aérienne, les mécaniciens d'aéronef et les titulaires d'au moins une licence de pilote privé.

(2) Avant leur désignation, ils doivent avoir suivi avec succès un stage de contrôle technique d'exploitation dans un centre agréé par l'Autorité Aéronautique et avoir une connaissance parfaite de la réglementation d'exploitation technique.

CHAPITRE V : FORMATION INITIALE ET PERIODIQUE


Article 16 : Avant leur désignation, les inspecteurs et contrôleurs techniques d'exploitation suivent un stage de formation à la réglementation nationale et aux procédures connexes dont le contenu est approuvé par l'Autorité Aéronautique.

Article 17 : Les inspecteurs et contrôleurs techniques sont astreints à des formations périodiques et/ou des formations spécialisées en vue de se tenir au courant de l'évolution réglementaire et des nouvelles pratiques dans les différents domaines de la sécurité aéronautique.

Article 18 : Les programmes de formation initiale, sur site en cours d'emploi, périodiques et les programmes des formations spécialisées nécessaires pour la formation de chaque type d'inspecteurs sont arrêtés par l'Autorité Aéronautique.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Le Directeur chargé de la sécurité aéronautique à l'Autorité Aéronautique est chargé de l'exécution de la présente décision.

10 FEV 2006
Fait à Yaoundé, le
Le Directeur Général,

SOMA JUMA Ignatius

